

PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
~~M. PATERNOTTE~~, Mmes LIEGEOIS, ~~RENARD~~, M. NIEZEN, ~~Mmes LELEUX~~,
~~BROHEE~~, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. PATERNOTTE, Mmes RENANRD et LELEUX, M. REDOTTE et Mme BROHEE, Conseillers communaux.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS

1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

17. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire – Approbation (Annexe n°17).

Le Collège communal propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Vote	8 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

18. OBJET : Aménagement du Territoire – Révision du Plan de secteur – Projet « Boucle du Hainaut » proposé par Elia – Motion (Annexe n°18).

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Vote	8 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

PROCES-VERBAUX

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 - Approbation (Annexe n°1)

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021.

Vote	8 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

FINANCES

2. OBJET : Article 60 - Paiement de la facture d'IGRETEC - Ratification (Annexe n°2).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur Financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur Financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur Financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur Financier et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur Financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur Financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... »

Vu la décision du Collège communal en séance du 6 octobre 2021 relative au paiement de la facture 311/05-060890 d'un montant de 3.581,72 € d'IGRETEC dans le cadre de la relation « in house » - Mission de géomètre relative aux relevés avec plans de l'Hôtel communal et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur Financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le

collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal.

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE par 7 voix pour et 1 abstention :

Article 1^{er} : Les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

3. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021 - Approbation (Annexe n°3).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 a été établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée en date du 18 octobre 2021 à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 5 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 tel que suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.083.513,70	2.121.229,96
Dépenses totales exercice proprement dit	5.035.175,69	2.733.407,44
Boni /Mali exercice proprement dit	48.338,01	-612.177,48
Recettes exercices antérieurs	2.465.068,62	245.058,92
Dépenses exercices antérieurs	151.535,74	101.455,15
Prélèvements en recettes	0,00	1.129.553,92
Prélèvements en dépenses	896.092,90	73.918,72
Recettes globales	7.548.582,32	3.495.842,80
Dépenses globales	6.082.804,33	2.908.781,31
Boni/Mali global	1.465.777,99	587.061,49

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat communal.

4. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 - Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre – Approbation (Annexe n°4).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre d'inscrire une augmentation de 1.000,00€ à l'art. R.28d Recette extraordinaire relative exercice antérieur compensée par l'augmentation de 1.000,00€ € à l'art. D.62d Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur afin de réaliser des travaux de réparation de la voûte à l'étage du clocher prévu au budget 2020 initialement mais non effectués pour cause de non disponibilité de l'entrepreneur suite à la crise sanitaire ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.096,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	2.839,88
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.839,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.976,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.936,00
Dépenses totales	6.936,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

5. OBJET : Budget – Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre - Exercice 2022 - Approbation (Annexe n°5).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Attre	7.124,85	7.124,85	3.486,12	6.987,66	+100,44%

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 3.501,54 € soit +100,44 % par rapport au budget initial 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération du 19 juillet 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.594,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.987,66
Recettes extraordinaires totales	5.592,79
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.592,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.429,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.758,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.187,45
Dépenses totales	13.187,45
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

6. OBJET : Budget – Fabrique d'Eglise Ste-Vierge de Brugelette - Exercice 2022 - Approbation (Annexe n°6).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget, sous

réserve des modifications suivantes : « Merci de vérifier si le calcul du R20 se base bien sur les chiffres du R20 modifié du budget 2021 » ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Brugelette	14.702,89	18.202,89	18.888,39	18.859,13	-0,02%

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 29,26 € soit -0,02 % par rapport au budget initial 2021 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

Recettes ordinaires totales	22.032,03
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.859,13
Recettes extraordinaires totales	1.522,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.594,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.960,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.554,10
Dépenses totales	23.554,10
Résultat comptable	0,00

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.032,03
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.859,13

Recettes extraordinaires totales	1.522,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.594,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.960,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.554,10
Dépenses totales	23.554,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

7. OBJET : Budget – Fabrique d'Eglise St-Vincent de Cambron-Casteau - Exercice 2022 - Approbation (Annexe n°7).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 13 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.037,30
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.722,30
Recettes extraordinaires totales	3.627,80
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.627,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.159,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.506,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.665,10
Dépenses totales	12.665,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

8. OBJET : Budget – Fabrique d'Eglise St-Lambert de Gages - Exercice 2022 - Approbation (Annexe n°8).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 20 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Gages	12.180,37	12.180,37	8.969,54	7.965,69	-11,20 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 1.003,85 € soit -11,20 % par rapport au budget initial 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.048,69
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.965,69
Recettes extraordinaires totales	3.730,91

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.790,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.227,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.552,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.779,60
Dépenses totales	11.779,60
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

9. OBJET : Budget – Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens - Exercice 2022 - Réformation (Annexe n°9).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 13 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de dater le pv de délibération ; selon nos calculs, le R20 s'élève à 1.570,83€. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R20: 1.570,83 € ; R17 : 7.383,63€*

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
----------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

Mévergnies	8.957,75	8.957,75	4.962,33	7.382,04	+ 48,76
------------	----------	----------	----------	----------	---------

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 2.419,71 € soit + 48,76 % par rapport au budget initial 2021 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais de Mévergnies-Lez-Lens comme tel :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022 réformé	Différence
Mévergnies	8.957,75	8.957,75	4.962,33	7.383,63	+ 48,79 %

Considérant qu'il s'agira là d'une augmentation de 2.421,30 € soit + 48,79 % par rapport au budget initial 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du budget 2021 en séance du Conseil communal du 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2019)	49.831,44	Déficit du compte pénultième (2019)	
Boni du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2020)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2020)	48.259,02
TOTAL A	49.831,44	TOTAL B	0,00
BONI PRESUME : (A-B)	1.570,83	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Diminuer à 1.570,83 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 1.572,42 €
- Augmenter à 7.383,63 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 7.382,04 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

	<u>ancien montant</u>	<u>nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	8.282,60	8.284,19
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.382,04	7.383,63
Recettes extraordinaires totales	1.572,42	1.570,83
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.572,42	1.570,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.021,00	2.021,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.834,02	7.834,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	9.855,02	9.855,02
Dépenses totales	9.855,02	9.855,02
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal.

MARCHES PUBLICS

10. OBJET : Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers - ASBL « Les Petits Riens » - Approbation (Annexe n°10).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la proposition de convention de l'ASBL « Les Petits Riens » ;

Attendu que l'opérateur ASBL « Les Petits Riens » collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;

Considérant que la présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs ;

Considérant que la présente convention prend effet le 4/03/2021 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans) ;

Considérant que, sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver la proposition de convention ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix pour ;

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'adhésion pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la Commune de Brugelette et l'ASBL « Les Petits Riens » tel que suit ;

ENTRE : La commune de Brugelette représentée par : Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre, et Mme Karolina KOWALSKA, Directeur général, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET : L'asbl « Les Petits Riens » dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles représentée par Denis DESLAGMULDER, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets enregistré sous le numéro 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~

- ~~1. l'ensemble de la commune **~~
- ~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~
- ~~• les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- ~~• le site Internet de la commune ;~~
- ~~• autres canaux d'information éventuels.~~

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 4/03/2021 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Annexe I :

Bulle à textile – Type G
 Structure : Métal (2m³)
 Couleur : Jaune ou Verte
 Dimension : 2m/1m/1m



Bulle à textile – Type B
 Structure : Métal (3,6 m³)
 Couleur : Jaune ou Verte
 Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m



Bulle Enterrée
 Structure : Métal (5m³)
 Couleur : Jaune



Annexe 2 : Emplacements

COMMUNE	ADRESSE	REPÈRE
Brugelle	Place Maurice Sébastien 2-8, 7940 Brugelle	Gare de Brugelle
Brugelle	Avenue Saint-Martin 1, 7941 Brugelle	Gare de Mévergnies-Attre
Brugelle	Rue Notre Dame 1, 7940 Brugelle	Gare de Cambron-Casteau
Brugelle	Chaussée de Mons 46, 7940 Brugelle	Station Total

Article 2- : De transmettre la présente délibération :

- à l'A.S.B.L. « Les Petits Riens »
- à Mr Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : Marché public - Fournitures - Acquisition d'un tracteur - Conditions et mode de passation - Approbation (Annexe n°11).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau tracteur pour notre service technique ;

Considérant le cahier des charges N°2021-008 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le service technique" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le receveur a été invité, en date du 7 octobre 2021, à remettre un avis de légalité quant à la procédure de passation de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/743.98 :2021.0004.2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2021-008 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le service technique", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2021, article 421/743.98 :2021.0004.2021.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;
- à Mr Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

12. OBJET : Marché public - Travaux - Ecole communale « L'Envolée » - Remplacement des portes et fenêtres - Ureba exceptionnel - Conditions et mode de passation - Approbation (Annexe n°12).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2021-010 relatif au marché "Remplacement fenêtres et portes de l'Ecole communale - Ureba exceptionnel" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.382,16 € hors TVA ou 227.942,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un avis de légalité quant à la procédure de passation a été demandé au Receveur régional en date du 12 octobre dernier ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis écrit dans les temps impartis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/723.52 : 20200009.2020, numéro de projet 20200009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2021-010 et le montant estimé du marché "Remplacement fenêtres et portes de l'Ecole communale - Ureba exceptionnel", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.382,16 € hors TVA ou 227.942,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/723.52 : 20200009.2020, numéro de projet 20200009.

Article 5 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Mr Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

TAXES

13. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité réel 2020 - Approbation (Annexe n°13).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 28 novembre 2019 a adopté le règlement-taxi relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 et au maximum 110% ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant le tableau prévisionnel 2020 des recettes/dépenses indique une couverture de 101 % ; le minimum requis pour 2020 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 100 % pour l'année 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat communal ;
- au Service Public de Wallonie.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

14.OBJET : Mise en place des futurs « Pôles territoriaux » - Pouvoir Organisateur des Ecoles d'Enseignement Spécialisé Sainte-Gertrude, le PO de l'école d'enseignement spécialisé Ecole Fondamentale Sainte-Gertrude, N° FASE 807 dans le siège se situe rue de Bauffe, 2 à 7940 Brugelette représenté par Monsieur Eric Gillet, ci-après dénommée école siège du pôle - Approbation (Annexe n°14).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence annonçant une réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de « pôles territoriaux » dans la perspective d'une école plus inclusive ;

Vu la circulaire 8111 du 21/05/2011 portant information sur les principes des « pôles territoriaux » et ses modalités d'introduction des dossiers ;

Vu le décret du 17/06/2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que ces pôles territoriaux, prévus pour septembre 2021, seront attachés à un établissement spécialisé et permettront un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ;

Considérant que le projet de décret impose à toutes les écoles d'enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial ;

Considérant que l'engagement est prévu par période de 6 ans (renouvelable) ;

Vu d'une part, la proposition de coopération émise par le pôle territorial de l'Enseignement Officiel porté par le WBE (Wallonie Bruxelles Enseignement) promettant la mise à disposition d'outils et de formations ainsi qu'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental dans le souci du partage de valeurs communes et ce, conformément au Code de l'enseignement fondamental et d'autre part, la candidature émise par l'Ecole Sainte-Gertrude en vue de la poursuite de la collaboration déjà existante avec le Pouvoir Organisateur de Brugelette ;

Attendu que l'Ecole Sainte-Gertrude est désignée comme « école siège » du pôle territorial du Hainaut Occidental Est s'étendant d'Enghien à Tournai ;

Considérant que l'Ecole Sainte-Gertrude participe depuis 3 ans à une expérience pilote dans la mise en place des aménagements raisonnables au sein des écoles ordinaires ;

Vu le projet d'intégration en cours depuis de nombreuses années avec l'Ecole communale l'Envolée ;

Attendu que la mission prioritaire du pôle, avec une équipe pluridisciplinaire, sera d'apporter un appui aux équipes éducatives de l'Ecole communale :

- en proposant des personnes-ressources pour former les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de mise en place d'aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques ;
- en proposant du matériel pédagogique spécifique et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques, ...

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : - d'approuver la convention de coopération entre l'Administration communale de Brugelette et le Pouvoir Organisateur des Ecoles d'Enseignement Spécialisé Sainte-Gertrude, le PO de l'école d'enseignement spécialisé Ecole Fondamentale Sainte-Gertrude, N° FASE 807 dont le siège se situe rue de Bauffe, 2 à 7940 Brugelette représenté par Monsieur Eric GILLET, ci-après dénommée école siège du pôle telle que suit ;

Convention de coopération

Dans le cadre du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Entre d'une part l'ASBL Pouvoir Organisateur des Ecoles d'Enseignement Spécialisé Sainte-Gertrude, PO de l'école d'enseignement spécialisé Ecole Fondamentale Sainte-Gertrude, N° FASE 807 dont le siège se situe rue de Bauffe, 2 à 7940 Brugelette, représenté par Monsieur Eric GILLET, ci-après dénommée école siège du pôle ;

Et, d'autre part, l'ASBL, PO de l'école d'enseignement ordinaire, N° FASE, dont le siège se situeà représentée par, ci-après dénommée école coopérante du pôle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour la bonne compréhension du présent document, il y a lieu d'entendre par :

✓ **Pôle territorial** : structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école subventionnée de l'enseignement spécialisé par la Communauté française dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions visées à l'article 6.2.3-1 du Code de

l'enseignement du 3 mai 2019 au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

✓ **École siège** : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial.

✓ **École partenaire** : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial.

✓ **École coopérante** : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a souhaité la coopération avec le pôle territorial en vue d'exercer les missions prévues à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019. Toutes les écoles ordinaires sont obligées de se conventionner avec un seul pôle.

✓ **Coordonnateur** : membre du personnel engagé par l'école siège du pôle pour assurer les missions tel que prévu par l'article 6.2.6-3 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019. Ce coordonnateur reste sous l'autorité du directeur de l'école siège du pôle. De manière générale, le coordonnateur se doit de respecter et de faire respecter le projet éducatif, pédagogique, d'école, le règlement d'ordre intérieur et le règlement de travail de l'école siège du pôle. Un horaire de 36h/semaine lui est applicable.

✓ **Intégration permanente totale** : l'élève suit tous les cours pendant toute l'année scolaire dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé et de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente.

✓ **Aménagement raisonnable** : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. ***

Article 2 : De l'objet de la convention

En vertu de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, l'objet de la présente convention est, à partir d'un pôle territorial associant une école siège de l'enseignement spécialisé et un certain nombre d'écoles d'enseignement spécialisé, dites écoles partenaires, de rendre un service à des écoles de l'enseignement ordinaire, dites coopérantes, notamment sur deux objets :

- L'intégration permanente totale
- Les aménagements raisonnables

Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent, chacun dans le cadre de leurs missions légales, de manière complémentaire et coordonnée.

Article 3 : De la durée

Les signataires de la présente convention prennent acte du fait que cette convention de coopération est fixée pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 : Des missions du pôle territorial

En vertu de l'article 6.2.3-1 du décret du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire ;

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2 ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé

Article 5 : De la collaboration

1 Afin d'harmoniser une collaboration et une coopération efficace, seront mis en place :

- Un comité de pilotage local comprenant la direction et le PO de l'école siège du pôle, le coordonnateur, les directions des écoles partenaires et leurs PO respectifs, un directeur représentant les écoles coopérantes, un directeur représentant les CPMS, qui se réunit tous les xxx ; Les décisions de ce comité se prennent par consensus. A défaut, les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents. Seuls les PO de l'enseignement spécialisé votent. Les représentants des écoles coopérantes et des CPMS ont voix consultative.
- Un comité de suivi zonal associant les directeurs des écoles sièges des pôles et leurs 2 coordonnateurs, leurs PO respectifs, un directeur représentant les écoles coopérantes et un directeur représentant les CPMS, leurs PO respectifs, un ou plusieurs représentants du SeGEC, un membre de la CSA, présidé et animé par le(s) Directeur(s) des services diocésains. Ce comité se réunit au minimum une fois par an. Toutes ces réunions peuvent avoir lieu en visio-conférence.

Article 6 : Du cadre du personnel et des moyens

Le pôle territorial disposera, à terme, d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle. Les PO des

écoles partenaires et coopérantes prennent acte du fait que l'ensemble des moyens (le poste de coordonnateur, les périodes AR, ...) sont affectés au PO de l'école siège du pôle.

Article 7 : De la publicité

La présente convention est transmise par courriel à l'adresse poles.territoriaux@segec.be. Elle est également mise à la disposition (sur simple demande auprès du coordonnateur) des écoles partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

Article 8 : De l'exclusivité de la convention

L'école ordinaire coopérante conclut la présente convention à titre exclusif. Le PO de l'école ordinaire coopérante prend acte du fait que le pôle territorial conclut des conventions de coopération avec de nombreuses écoles ordinaires coopérantes afin d'atteindre la norme de 12300 élèves.

Fait à Brugelette, le xxx octobre 2021 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2.- Des expéditions de la présente délibération seront adressées :

- l'école d'enseignement spécialisé Ecole fondamentale Sainte-Gertrude ;
- à Monsieur Olivier DIVRY, Directeur d'école ;
- au service Enseignement ;
- au Secrétariat communal.

POINTS AJOUTES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

15. OBJET : Travaux d'aménagements - Rabaissements de trottoirs en vue de faciliter la traversée de la voirie les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) – Plan d'action 2022 à 2024 - Approbation (Annexe n°15) – Mr M. NIEZEN.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Considérant que l'acronyme PMR signifie Personne à Mobilité Réduite. Le terme PMR englobe toutes les personnes rencontrant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Une personne à mobilité réduite est toute personne gênée dans ses mouvements et ses déplacements de manière provisoire ou permanente, que ce soit en raison de sa taille, son état (maladie, surpoids...), son âge, son handicap permanent ou temporaire, les objets ou personnes qu'elle transporte, les appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer ;

Considérant que la définition de handicap est différente de la signification du terme PMR. Un handicap, quant à lui, est une limitation d'activité en raison d'une altération d'une ou plusieurs fonctions. La notion de handicap regroupe plusieurs formes de déficiences à savoir le handicap moteur, le handicap visuel, le handicap auditif, le handicap psychique et le handicap mental ;

Considérant que de nombreux facteurs peuvent donc intervenir : le handicap moteur, la cécité, la surdit , la grossesse, une blessure, le transport d'un enfant à l'aide d'une poussette, l'utilisation d'une valise ou encore les difficultés de compréhension de la langue... Pour ces personnes, chaque déplacement peut constituer une difficulté si les aménagements demandés par la loi ne sont pas réalisés. Ces situations réduisent considérablement l'égalité des chances dans la vie quotidienne ;

Considérant les études démographiques actuelles qui établissent que dans les pays européens, au cours des 50 prochaines années, la proportion des personnes âgées passera de 15 à 30% de la population avec un triplement du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans et un doublement des personnes âgées de plus de 65 ans. Il convient de prendre des mesures dès maintenant ;

Vu l'ajout du 12 mars 2021 de l'article 22ter à la Constitution belge précisant « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant dans le « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (CWATUP) règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Vu son chapitre XVII ter. - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, article 1er ;

Vu que le CWATUPE précise en son article 414 au paragraphe 14° « les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent §, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté. » ;

Considérant qu'à ce jour des aménagements raisonnables se font actuellement uniquement dans le cadre de marchés d'envergures de travaux tel que celui du marché travaux de la « Place de Keyser » – PIC-FRIC 2019-2021 incluant des travaux de voiries, d'égouttages et de renouvellement de canalisations d'eau potable ;

Considérant que par nature ce type de travaux incluant des aménagements raisonnables aux PMR mettent plusieurs années à être mis en œuvre.

Attendu qu'il convient d'encourager toutes initiatives communales pour éviter que la commune soit mise en défaut pour mise en application trop lente du droit récemment accordé au PMR à l'article 22ter de la Constitution belge ;

Attendu qu'il convient de rendre accessible l'espace public de manière raisonnable aux PMR en y prévoyant des aménagements qui leurs sont utiles. Mais qu'il convient qu'ils soient également utiles à l'ensemble de la population. A ce titre, l'abaissement des trottoirs au droit des traversées, protégées ou non par un passage pour piétons, est une mesure particulièrement indiquée ;

Considérant qu'un abaissement de trottoir doit aussi pouvoir bénéficier à des personnes mal voyantes, il convient de les équiper de dalles podotactiles réglementaires ;

Vu l'impact financier inférieur à 23.000€, l'avis de légalité du Receveur régional ne doit pas être requis. Attendu que la responsabilité d'une Commune est d'améliorer le quotidien de ses citoyens et donc y compris les PMR ; sachant que chaque citoyen n'est pas à l'abri d'un accident de la vie, de circulation ou tout autres séquelles dues à l'âge, la naissance, etc. ;

Attendu qu'il n'y a pas de relevé communal des trottoirs publics susceptibles d'être équipés d'un abaissement pour PMR ;

Sur proposition au Conseil communal ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1er - : Demande que le service des Travaux établisse en collaboration avec le groupe de travail « Travaux, bâtiments et voiries » un inventaire des différents endroits publics nécessitant ou justifiant un abaissement de trottoir pour PMR incluant d'office un dallage podotactile destinée aux malvoyants. Le relevé précisera également s'il faut ou non prévoir un marquage au sol pour passage piéton. L'inventaire est à effectuer au plus tard le 3ième trimestre 2022.

Article 2 - : Inscrire un budget annuel de 9.500€ pour l'années 2022 pour la réalisation d'abaissements de trottoirs par an, de préférence, par paire pourvu ou non d'un passage piéton.

Article 3 - : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises ;

- aux Autorités de tutelle,
- à Saverio CIAVARELLA, le Receveur régional ;
- au service Travaux ;
- au Secrétariat communal

16. OBJET : Conseil consultatif du climat et de la biodiversité - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (Annexe n°16).

En l'absence de Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, proposé de reporter la délibération de ce point.

17. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire – Approbation (Annexe n°16).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Voici l'ordre du jour arrêté comme suit pour cette Assemblée générale :

1. Approbation du Plan stratégique - révision 2022
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022 à 2024.

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 6 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : D'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IPALLE prévue le jeudi 23 décembre 2021 à 9h30 au Complexe sportif de la Vellerie sis rue du Stade, 33 - 7700 Mouscron.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er}.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

18. OBJET : Aménagement du Territoire – Révision du Plan de secteur – Projet « Boucle du Hainaut » proposé par Elia – Motion (Annexe n°17).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la demande du 1er septembre 2020 de révision des Plans de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, d'Ath-Lessines-Enghien, de Mons-Borinage, de La Louvière-Soignies et de Charleroi introduite par la société anonyme Elia Asset, dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur, n°20 à 1000 Bruxelles, tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation tenant lieu de tracé d'une principale infrastructure de transport d'électricité ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2020 décidant de marquer avec force, son opposition au projet « Boucle du Hainaut » transmis à la commune de Brugelette le 7 septembre 2020 par Elia et de rejeter ce projet qui n'est pas en adéquation avec la protection de la santé, le bien-être des habitants, la préservation du territoire rural de Brugelette, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, de la faune, de la flore, du patrimoine et de l'activité touristique ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 décidant, suite à la présentation d'Elia du projet au Conseil communal, de réitérer son opposition ferme au projet « Boucle du Hainaut » d'Elia ;

ETUDES DEMANDÉES PAR LE MINISTRE WILLY BORSUS

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kW d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Que dans ce contexte, le Ministre a demandé, l'avis de Jing DAI, chargeant l'expert de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles, mais aussi sur le choix technologique de la Liaison boucle du Hainaut ;

Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce projet et de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit « Boucle du Hainaut », qui contre-analyse des études réalisées par Elia et analyses ampliatives de l'expertise réalisée par Jing Dai ;

PERIMETRE D'INTERET PAYSAGER

Vu d'autre part, que la notion de paysage n'a pas été prise en compte contrairement aux arguments avancés par Elia ;

Attendu qu'en Wallonie, la prise en compte du paysage par l'Aménagement du territoire est déjà ancienne à travers l'intégration de la notion de paysage dans nombre d'outils, la Convention européenne du paysage a constitué un encouragement à poursuivre dans cette voie ; qu'elles concernent l'ensemble du territoire wallon ou un territoire plus restreint, de nombreuses actions visant la connaissance, l'évaluation, la gestion, la sensibilisation ou encore la formation ont dès lors été initiées dans son sillage ;

Vu que, dans le dossier déposé par Elia, le périmètre d'intérêt paysager inscrite au plan de secteur situé depuis la ferme de Frézégny et le bois de Frézégny n'apparaît pas et que le projet de tracé traverse allègrement cette zone ;

Attendu que les Périmètres d'intérêt paysager identifiés ne représentent pas un classement en soi, ils rappellent, malgré tout, la nécessité de préserver la qualité d'un territoire, de son patrimoine et de son cadre de vie ;

Vu que ces périmètres révèlent l'existence, à tout un chacun, de nos plus beaux paysages, qu'ils doivent être respectés et préservés dans un contexte d'urbanisme galopant ; qu'ils sont les témoins d'un équilibre paysager dans lequel chacun doit se retrouver ;

LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Attendu qu'Elia justifie son tracé par le fait de suivre des infrastructures existantes tels qu'autoroutes, voies rapides, ligne de chemin de fer,

Attendu qu'au niveau de Brugelette, le tracé d'Elia quitte le tracé du TGV existant pour se caler le long de la ligne 70.000 Vac et d'une future voirie dont le permis était toujours à l'instruction ;

Considérant qu'Elia déclare dans le « Document de base » à la page 65 à propos de la ligne Haute tension de 70 kVac (70.000 Vac) de Ath à Lens « *La ligne 70 kV entre Ath et Lens devrait également être démontée et remplacée par une nouvelle liaison souterraine.* »

Considérant que nous venons de recevoir la décision du Gouvernement wallon refusant la création de cette nouvelle voirie et qu'il apparaît donc aléatoire de se baser sur ce futur tracé maintenant compromis pour initier une modification du plan de secteur ;

Considérant que le tracé qui traverse Brugelette s'éloigne de toute infrastructure routière existante et s'inscrit en contradiction totale avec les prescriptions imposées aux dossiers de modification de plan de secteur ;

L'ÉLECTROMAGNÉTISME

Considérant que la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année ;

Considérant que de nombreuses études sont encore en cours ou devant seulement être réalisées et que l'ensemble des résultats ne sont pas attendus avant la fin 2021 ;

Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ;

Vu que dans son « Dossier de base » présenté à l'occasion de la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large sur 84,5 km de long ELIA reconnaît à la page 102 au point 8.4.2 Technologie DC « *Seul un champ magnétique continu, comparable au champ magnétique terrestre, est généré* » c'est-à-dire que le courant continu ne génère pas de rayonnement électromagnétique ;

Vu que dès lors ce rayonnement électromagnétique est le seul fait du courant alternatif et ne concerne pas le courant continu ;

Vu que le transport du courant continu à Très Haute Tension se fait par câbles enfouis ;

ELIA LEADER EUROPEEN DE L'ENFOUISSEMENT

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets :

- SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km
- NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km
- ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL.

Attendu que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO, elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que des groupes politiques proposent le choix de l'enfouissement en courant continu et qu'à ce titre l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la Commune de Brugelette soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

L'ENFOUISSEMENT UNE EXIGENCE ANCIENNE DU GOUVERNEMENT WALLON

Considérant que le « Schéma Territorial de Développement (SDT) » a été approuvé par le Gouvernement le 16 mai 2019 (M.B 12-12-2012) ;

Considérant que le « Schéma de Développement de l'Espace Régional » en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le SDT en application de l'Art. D.II.58 du CoDT. Il reste donc en vigueur tant que le Gouvernement n'aura pas déterminé la date de l'entrée en vigueur du nouveau SDT ;

Considérant qu'ELIA précise dans son « Document de base » appuyant sa demande de réservation d'un corridor de 200m de large précise la page 83 ;

[Un nouveau SDT a été approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019. ... C'est dès lors toujours le SDER de 1999 qui est de vigueur à l'heure actuelle ;

Le SDER atteste que « Les lignes électriques à haute tension sont pour la plupart aériennes. Elles provoquent par leurs présences marquées dans le paysage d'importantes gênes visuelles. Leurs effets sur la santé restent aujourd'hui encore une matière controversée » ;

La poursuite de l'équipement de production et de transport d'électricité doit répondre aux principes suivants :

- Toute nouvelle ligne jusqu'à 150 kV sera souterraine ;

- Toute ligne aérienne située dans les zones urbanisées sera progressivement supprimée ;

- ...

- Le transport par ligne souterraine sera privilégié en recourant à l'implémentation d'une ou de plusieurs unités de production dans le Hainaut en supplément de celle de Baudour]

LA SECURITE DES AGRICULTEURS

Considérant la question d'un Conseiller communal de Brugelette lors d'une réunion officielle d'information avec Elia lors que l'enquête publique de 2020 s'interrogeant pour quelles raisons les lignes électriques aériennes ne sont pas enterrées, alors que le SDT a été approuvé il y a plus de 20 ans et ce par le Gouvernement wallon. A cette question, le représentant d'ELIA a répondu que son entreprise attendait la fin de la durée de vie des lignes pour procéder au remplacement de nouvelles, enterrées. Et à la question subsidiaire, demandant de préciser la durée de vie d'une ligne, le représentant d'ELIA de donner comme « entre 90 et 100 ans » ;

La disposition du SDT précisant « Le transport par ligne souterraine sera privilégiée en recourant à l'implémentation d'une ou de plusieurs unités de production dans le Hainaut en supplément de celle de Baudour », il est clairement établi que depuis 1999, le Gouvernement wallon est soucieux de l'enfouissement des câbles qu'ils soient prévus pour de la Haute tension (30 kV à 150 kV) ou pour de la Très Haute Tension (plus de 150 kV) ;

Vu qu'Elia est parfaitement au courant de la volonté du Gouvernement wallon d'enterrer les lignes aériennes, il n'est pas admissible qu'il faille attendre 2050 voire au-delà pour que cette volonté soit résolument mise en application ;

Considérant, toujours durant l'enquête publique, la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large, et lors d'une réunion officielle d'information avec ELIA, une Conseillère communale de Brugelette a posé la question de la sécurité des agriculteurs travaillant sur un champ traversé par une ligne aérienne de transport d'électricité. Le représentant d'ELIA de répondre, « les agriculteurs reçoivent les consignes pour opérer sous les lignes, que c'est à eux à les respecter ; ce genre d'accident rare est un non-respect des règles » ;

Vu le récent accident mortel d'un fermier de la commune voisine de Lens électrocuté par sa benne ayant touché par contact, ou par l'entremise d'un arc électrique, une ligne électrique aérienne, l'argument de la durée de vie des lignes, soit en pratique une durée de 90 à 100 ans, pour commencer le remplacement d'une ligne électrique aérienne pour mettre en application le SDT de 1999 est inadmissible. En outre, la disposition d'enterrer les lignes uniquement dans les zones urbanisées se doit d'être étendue aux zones agricoles ;

Vu l'intérêt communal du projet ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1er : D'inviter Elia à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité.

Article 2 : D'inviter Elia à prendre en considération dans son futur dossier la disparition du projet de nouvelle route reliant le Chemin de Ghislenghien et le Parc Pairi Daiza et de modifier, s'il échet, le tracé de cette ligne à TRES haute tension en fonction des infrastructures existantes.

Article 3- : D'exiger l'enterrement de la ligne 70 kV de Ath à Lens au plus tard en 2025.

Article 4- : De réitérer son opposition ferme au projet « Boucle du Hainaut » d'Elia.

Article 5- : De demander à Elia de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon d'une ligne à Très Haute Tension reliant la centrale de Courcelles sur base d'un projet global en courant continu enfoui dans le sol.

Article 6- : De transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS.

Article 7- : De porter la présente délibération à la connaissance de tous les citoyens via le site internet officiel de la Commune ainsi qu'à la connaissance de l'intercommunale de développement économique IDETA.

Les Conseillers reçoivent le plan d'emprise du chantier de la Cure d'Attre qui débutera le 8 novembre 2021 pour une durée de 480j ouvrables.

Un avis sera transmis à la population concernée pour les prévenir de ce début de chantier dans les jours à venir.

Le 15 novembre 2021 devrait avoir lieu la démolition de l'annexe située à la droite du bâtiment existant.

Question d'actualité de Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale :

J'ai appris par la Presse que la fameuse réunion pour la nouvelle route avait eu lieu auprès du Gouvernement wallon (lundi dernier). Et j'aurais voulu savoir ce qu'il en était ? Puisqu'on n'a pas été avertis, ni avant, ni après...

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Eh bien, conformément à ce qui a été demandé, tu n'en sauras rien.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : On peut en parler à huis clos ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Même pas. On a expressément demandé aux seize personnes qui étaient autour de la table, de ne faire aucun commentaire.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Je préfère un commentaire. Je regrette.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : J'ai regretté aussi. Mais, voilà, je m'en tiens à ce qu'on m'a demandé ; et je ne veux pas être rendu responsable de fuites.

Monsieur Michel NIEZEN, Conseiller communal : Je ne suis au courant de rien, je te le dis ; malgré ce que tu affirmes dans la Presse.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Je n'ai pas dit ça à la Presse Michel. Il faut bien lire ce que j'écris.

Monsieur Michel NIEZEN, Conseiller communal : Non, mais on peut lire comme ça, en disant « Michel est bien informé... ». Non, non, je ne suis au courant de rien.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Non, et pour ne rien vous cacher, il y a encore une réunion (je le dis de mémoire, mais je crois que c'est le 8 novembre).

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Avec les mêmes ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Avec les mêmes. Et on y ajoute Silly.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Est-ce que ça vaut encore la peine qu'on fasse la réunion du Conseil communal pour parler d'une seule voix ? Ou de toute façon, on n'est plus en démocratie et donc, on se tait ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Voilà, maintenant, si tu veux, je veux bien te communiquer la liste de tous les participants et le nom de la personne qui a demandé le silence complet. Pas de souci, je peux te faire une copie et je te l'apporte.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Oui s'il-te-plait. Merci.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Désolé. Maintenant, on pourra peut-être communiquer (après le 8/11). Mais, j'ai l'impression que (comme ça s'est déjà fait précédemment) la Région wallonne se réserve le droit de communiquer en premier ; probablement au travers d'un communiqué de presse. Je m'attendais à voir des ministres présents mais il n'y en avait aucun. Il n'y avait que des chefs, des directeurs, des directeurs adjoints.

Monsieur Michel NIEZEN, Conseiller communal : En gros, c'est l'équivalent d'un SPOX de 2017 ?

Madame Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Oui.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Oui, ça y ressemble un peu.

Monsieur Michel NIEZEN, Conseiller communal : Donc c'est le bouton vert. Et le bouton rouge est en panne ?!

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance et Bourgmestre : Voilà, je crois que ceci termine notre séance publique. Merci à tous de nous avoir suivis. Séance très courte aujourd'hui. Bonne soirée et bonne nuit.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS